

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 110-2007-4
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO 110-2007**

CONSIDÉRANT que le Règlement de contrôle intérimaire numéro 110-2007, relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, est entré en vigueur le 12 mars 2008;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a reçu copie, en date du 12 décembre 2016, de la résolution n° 399-2016 de la Municipalité de Saint-Côme, afin d'ajouter certaines dispositions au Règlement de contrôle intérimaire numéro 110-2007, plus spécifiquement à l'égard des quais dont la délivrance des permis est de compétence locale;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a reçu copie, en date du 11 septembre 2017, de la résolution n° 17-09-389 de la Municipalité de Saint-Donat, afin de modifier certaines dispositions du Règlement de contrôle intérimaire numéro 110-2007, plus spécifiquement à l'égard des rives;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a saisi cette opportunité pour répondre aux autres demandes de modifications formulées à l'égard du Règlement de contrôle intérimaire 110-2007, concernant les dispositions applicables aux terrains déjà construits en zone de fort courant et la notion de plantes indigènes lors de la végétalisation de la rive;

CONSIDÉRANT que le présent projet de modification du Règlement de contrôle intérimaire a fait l'objet de discussions auprès du comité technique en aménagement de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'adopter ces modifications est d'intégrer les recommandations des municipalités en regard de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et d'en rendre l'application plus simple pour les officiers municipaux;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a intégré les recommandations de modifications de la Commission d'aménagement, formulées le 30 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a intégré les recommandations de modifications du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a donné un avis de motion le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a adopté le projet de règlement RCI 110-2007-4 lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 mars 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement numéro 110-2007-4, modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 110-2007, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Par la présente, le Conseil de la MRC adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Le libellé du terme aire d'activité se trouvant à l'article 14 du règlement de contrôle intérimaire 110-2007, relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Matawinie, est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Aire d'activité

Espace aménagé en partie dans la rive, d'une superficie maximale de 50 mètres carrés, permettant au propriétaire de jouir de son terrain où un bâtiment principal est déjà érigé et que les dimensions du lot ne permettent pas sa localisation ailleurs sur le terrain.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

5.1 Le libellé du paragraphe c) de l'article 22 du règlement de contrôle intérimaire 110-2007, relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Matawinie, est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou 15 mètres et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lot, sur lequel se retrouve le bâtiment principal, est situé à l'extérieur d'une zone de mouvements de terrain ou d'inondation identifiée au schéma d'aménagement en vigueur;
 - l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit donc être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe i) de l'article 22;

5.2 Le libellé du paragraphe d) de l'article 22 du règlement de contrôle intérimaire 110-2007, relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Matawinie, est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - le lot, sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire, était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou 15 mètres;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe i) de l'article 22;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

5.3 Le libellé du paragraphe f) de l'article 22 du règlement de contrôle intérimaire 110-2007, relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Matawinie, est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

- f) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - la coupe d'assainissement;
 - les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) et aux règlements qui en découlent;
 - la récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau ou de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, le sol doit être recouvert d'une strate herbacée. De plus, un escalier surélevé du sol peut être aménagé dans l'ouverture et elle peut être subdivisée en deux sentiers ne dépassant pas les largeurs mentionnées précédemment;
 - la coupe nécessaire, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, à l'aménagement d'un sentier sinueux ou un escalier surélevé du sol d'une largeur maximale de deux mètres (2) qui donne accès au plan d'eau, tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement du sentier sinueux ou d'un escalier est réalisé, le sol doit être recouvert d'une strate herbacée. Le sentier ou l'escalier peut être subdivisé en deux tout en ne dépassant pas la largeur mentionnée précédemment;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, le tout en conservant les strates herbacées et arbustives (voir annexe E). La largeur cumulée de la fenêtre verte et des ouvertures/sentiers donnant accès au plan d'eau ne peut dépasser 5 mètres;
- pour les terrains déjà construits, l'ouverture de deux (2) voies d'accès est tolérée lorsque le terrain a une étendue en front de plus de 100 mètres sur un plan d'eau ou un cours d'eau;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

5.4 Le libellé du deuxième alinéa du paragraphe i) de l'article 22 du règlement de contrôle intérimaire 110-2007, relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Matawinie, est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises sans délai pour la végétaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 centimètres à 1 mètre entre les végétaux arbustifs et 5 mètres entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes indigènes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.

5.5 Le libellé paragraphe j) de l'article 22 du règlement de contrôle intérimaire 110-2007, relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Matawinie, est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

j) les dispositions relatives à l'aire d'activité :

L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du lot ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain.

L'aire d'activité a une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucun déboisement, aucune construction ou ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité n'est autorisé. Lors de la création d'une aire d'activité, une bande minimale de cinq (5) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée et l'aire d'activité doit être située à l'arrière de celle-ci.

Nonobstant ce qui précède, dans l'aire d'activité, la végétalisation n'est pas requise.

5.6 Le libellé paragraphe k) de l'article 22 du règlement de contrôle intérimaire 110-2007, relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Matawinie est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

k) dispositions particulières aux accès aux plans d'eau et à la végétalisation des rives :

Nonobstant les dispositions du présent article, la municipalité locale peut autoriser les largeurs d'accès suivantes conditionnellement à la végétalisation de la rive. Ces critères d'accès et de végétalisation s'appliquent en fonction des conditions des plans d'eau et doivent s'appliquer uniformément pour un plan d'eau donné :

- Pour autoriser une ouverture de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau et de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau et que la pente de la rive est inférieure à 30 %, la municipalité doit exiger la végétalisation de la rive sur une bande de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, le tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, le sol doit être recouvert d'une strate herbacée.
- Pour autoriser une ouverture de cinq (5) mètres de largeur maximale, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la municipalité doit exiger la végétalisation de la rive sur une bande de dix (10) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, le tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, le sol doit être recouvert d'une strate herbacée.
- Dans les deux cas, l'ouverture peut être subdivisée en deux sentiers ne dépassant pas les largeurs mentionnées précédemment. De plus, la largeur cumulée de la fenêtre verte et des ouvertures/sentiers donnant accès au plan d'eau ne peut dépasser 5 mètres;
- La végétalisation de la rive doit se faire avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 centimètres à 1 mètre entre les végétaux arbustifs et 5 mètres entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes indigènes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Le libellé du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 23 du règlement de contrôle intérimaire 110-2007, relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Matawinie, est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, aux conditions suivantes :
 - 1 quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'il y a une servitude de passage ou un terrain ayant une étendue en front de 100 mètres et plus sur le plan d'eau, 2 quais sont autorisés sur un même terrain.
- les quais communautaires à des fins privées sont autorisés aux conditions suivantes :
 - Le quai est aménagé sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
 - 1 quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'un terrain a une étendue en front de 100 mètres et plus sur le plan d'eau, 2 quais sont autorisés sur un même terrain;
 - Superficie maximale de 20 mètres carrés et qui n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à l'endroit où il est aménagé;

Un quai ayant une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou qui occupe plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau est autorisé s'il est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES RÉNOVATIONS ET LES UTILISATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES TERRAINS DÉJÀ CONSTRUITS, C'EST-À-DIRE DÉJÀ OCCUPÉS PAR UNE HABITATION

Le libellé du premier alinéa du paragraphe 2) de l'article 26.1 du règlement de contrôle intérimaire 110-2007, relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Matawinie, est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

- dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les constructions suivantes sont permises :
 - piscine creusée. Par contre, les matériaux d'excavation déblayés doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - patio et/ou terrasse au niveau du sol (fait de pavé uni, béton, bois) et à proximité de la piscine creusée;
 - procéder au retrait de la couche supérieure du sol et la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante;

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire numéro **110-2007-4** entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 9 mai 2018, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Original signé

Hélène Fortin
Directrice générale adjointe

Original signé

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION :	14 mars 2018
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 mars 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	9 mai 2018
APPROBATION DU MINISTRE :	7 août 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 août 2018
PUBLICATION :	16 août 2018